

BVGer E-3827/2014 vom 23. Februar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3827_2014

FR: TAF E-3827/2014 du 23 février 2015

IT: TAF E-3827/2014 del 23 febbraio 2015

Regeste

Levée de l'admission provisoire (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière de levée de l'admission provisoire peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. c ch. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Partant, le Tribunal est compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF (art. 37 LTAF) n'en dispose pas autrement.

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). L'art. 126a al. 4 LEtr prévoit que les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 de la LAsi et de la LEtr sont soumises au nouveau droit. C'est donc ce nouveau droit qui s'applique en l'espèce.

E. 2.2

L'art. 84 al. 1 et 2 LEtr dispose que l'ODM lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'il constate, après vérification, que l'étranger n'en remplit plus les conditions.

E. 2.3

Selon une jurisprudence constante, une admission provisoire ne peut être levée, en principe, que si l'exécution du renvoi est à la fois licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 LEtr a contrario). Il incombe alors à l'autorité appelée à statuer de vérifier que les conditions précitées sont cumulativement remplies (dans ce sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 23

consid. 7.3 ; 2005 n° 3 ; 2001 n° 17 ; aussi ATAF 2009/40 consid. 4.2).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 84 al. 3 LEtr, une admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83 al. 2 (impossibilité) ou al. 4 (inexigibilité) peut également être levée, quand bien même les conditions à son maintien seraient toujours réalisées, si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis et qu'une autorité cantonale, l'Office fédéral de la police (fedpol) ou le Service de renseignements de la Confédération (SRC) en fait la demande.

E. 2.5

Selon l'art. 83 al. 7 LEtr, l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 de cette même disposition n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 CP (let. a), lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b) ou lorsque l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger (let. c).

E. 3.1

En l'occurrence, l'ODM a estimé que les conditions de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr étaient réalisées, eu égard à la condamnation de la recourante, le (...), à une peine privative de liberté de trente mois.

E. 3.2

La notion juridique de "peine privative de liberté de longue durée", retenue dans la disposition précitée, est identique à celle figurant à l'art. 62 let. b LEtr s'agissant de la révocation d'une autorisation de séjour (ou d'établissement, vu le renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr). Dans sa jurisprudence développée en relation avec l'art. 62 let. b LEtr, le Tribunal fédéral considère qu'il y a lieu de retenir l'existence d'une "peine privative de liberté de longue durée" dès le prononcé d'une peine supérieure à un an (resp. 360 jours) d'emprisonnement. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2), qui doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18s). Cette définition peut être reprise mutatis mutandis pour l'interprétation de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr (notamment Peter Bolzli, in : *Migrationsrecht Kommentar*, 3e éd. 2012, art. 83 p. 237 ; Ruedi Illes, in : *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer*, 2010, art. 83 al. 7 p. 804).

E. 3.3

En l'espèce, il n'appartient pas au Tribunal de refaire le procès pénal ; à ce stade, il se contente de tenir compte de la peine infligée. Les arguments de la recourante relatifs aux faits et circonstances entourant la commission des actes délictueux, ainsi que la nature des infractions commises peuvent être pris en considération dans le cadre de l'examen du principe de proportionnalité. Quant au sursis, il ne revêt aucune importance tel qu'indiqué plus haut. Les conditions de l'art. 83 al. 7 LEtr sont ainsi à l'évidence remplies.

E. 4.1

Cela étant, l'admission provisoire n'est pas pour autant automatiquement levée. L'autorité doit en effet veiller à ce que sa décision soit conforme au principe de proportionnalité et procéder à une pesée des intérêts en présence, tenant compte de l'ensemble des circonstances (ATAF 2007/32 consid. 3.2 relatif à l'ancien art. 14a al. 6 LSEE ; JICRA 2006 n° 30 ; également Bolzli, op. cit., p. 237). Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. Certes, cette disposition s'adresse aux autorités compétentes en matière de mesures d'éloignement, et donc plus spécifiquement aux autorités de police des étrangers compétentes en matière d'autorisations de séjour (ATF 135 II 377 consid. 4.2). Néanmoins, l'autorité compétente en matière d'asile, appelée à vérifier si la personne concernée remplit toujours les conditions de l'admission provisoire, le cas échéant si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis, et à prononcer la levée de l'admission provisoire conformément aux dispositions de la LEtr, doit nécessairement statuer en conformité avec le principe de proportionnalité. Cette disposition est d'ailleurs une concrétisation, en matière de police des étrangers, du principe de la proportionnalité inscrit à l'art. 5 Cst. (dans ce sens ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 in initio).

E. 4.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, relative à l'application de l'art. 62 let. b LEtr, le refus de l'autorisation, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances.

E. 4.3

Les critères déterminants se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction et au comportement de l'auteur pendant cette période. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Lors d'infractions pénales graves, notamment celles portant atteinte à l'intégrité physique, à l'intégrité sexuelle ou à la LStup, il existe - sous réserve de liens familiaux ou personnels prépondérants - un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour de l'étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque, même faible, de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants. Les circonstances particulières dans lesquelles les actes reprochés ont été commis, le pronostic, le risque de récidive, et les antécédents de la personne jouent aussi un rôle (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêts du TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 ; 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.6).

E. 4.4

Dans la pesée des intérêts à laquelle elle doit se livrer, l'autorité doit en outre déterminer si une mesure en soi adéquate pour protéger l'ordre et la sécurité publics n'induit pas, pour l'intéressé, un préjudice démesuré par rapport au bénéfice escompté au profit de l'intérêt général. Dans ce contexte, il y a lieu, pour apprécier l'incidence de la mesure sur la situation de la personne, de tenir compte, d'une part, de l'intensité du besoin de protection de cette dernière et, d'autre part, des effets qu'entraînerait pour elle et sa famille, la levée de l'admission provisoire, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, de son degré d'intégration, ou encore de l'importance de son déracinement par rapport à son pays

d'origine (JICRA 2006 n° 11 consid. 7.2.3). Les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a passé une longue période en Suisse (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêts du TF 2C_480/2013 du 24 octobre 2013 consid. 4.3.2 ; 2C_166/2013 du 12 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.5

En l'espèce, la recourante a été condamnée pour complicité d'infractions contre le patrimoine à une peine privative de liberté de trente mois, avec sursis partiel de 24 mois pendant trois ans. Son activité délictueuse a consisté, principalement, dans la sous-location d'appartements à des personnes en situation illégale en Suisse, ainsi qu'en une aide logistique dans le cadre de démarches administratives et d'envoi de sommes d'argent à l'étranger dont la provenance était criminelle. Contrairement à ce qui ressortait de l'acte d'accusation, le Tribunal correctionnel a conclu que le rôle de la recourante n'avait été qu'accessoire et a, par conséquent, retenu le chef de complicité, non d'auteur principal. Les infractions dont elle s'est rendue coupable sont indiscutablement graves, dans la mesure où elles ont affecté un intérêt fondamental de la société. Ces constatations sont toutefois insuffisantes pour retenir que la recourante constitue encore, à l'heure actuelle, une menace pour l'ordre public. Il convient en effet d'apprécier le risque de récidive ; le Tribunal relève à cet égard que le juge pénal a émis un pronostic favorable en assortissant la peine privative de liberté du sursis et que la confiance qui lui a été accordée n'a pas été trahie. Au vu du dossier en effet, la recourante n'a plus commis d'infraction depuis les faits qui se sont déroulés entre 2006 et 2008, soit il y a plus de six ans. Certes, l'intégration de la recourante n'est de loin pas optimale, car elle est à la charge de l'assistance et n'a pas d'activité professionnelle. Cette situation peut néanmoins s'expliquer en grande partie par le fait qu'elle n'a obtenu une admission provisoire, soit un permis F, qu'en 2005, à l'âge de 52 ans. Il faut noter qu'elle a, depuis, entrepris une formation informatique en 2006, des cours de gestion administrative en 2007 et de comptabilité informatique en 2009 et enfin, qu'elle a obtenu le certificat de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier à F. _____ en 2013. Son parcours reflète visiblement une évolution en vue d'acquérir les outils nécessaires à son autonomie financière. Il fait également apparaître les infractions commises comme un "dérapage", et tempère l'intérêt public au prononcé de la levée de l'admission provisoire. Ce faisceau d'éléments permet de confirmer le pronostic favorable du juge pénal et de considérer que le risque de récidive est faible.

E. 4.6

Sa réintégration en Moldavie, pour autant que ce pays l'accepte, paraît en outre fort compromise. En effet, elle n'y a apparemment plus de famille et n'en maîtrise pas la langue. Contrairement à ce que prétend l'ODM - dont les sous-entendus sur les liens qu'elle aurait dans ce pays en raison des activités qu'elle a déployées en Suisse, outre qu'ils demeurent obscurs, ne reposent sur rien - le Tribunal émet des doutes sérieux sur le fait qu'elle ait encore un réseau en Moldavie. Sa seule véritable attache est sa fille établie à F. _____. Dans ces conditions, il semble particulièrement difficile d'exiger de la recourante, âgée de 62 ans, qu'elle se (ré)intègre et se (ré)adapte aux conditions de vie et à la culture d'un pays qu'elle a quitté il y a vingt ans, pays qui était à cette époque en pleine construction suite à l'éclatement de l'empire soviétique.

E. 4.7

D'après le certificat médical établi le (...) par le Dr G._____, la recourante souffre de réaction aiguë à un facteur de stress (F43.0), de trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère, avec symptômes psychotiques (F33.2), de trouble panique (F41.0), de trouble de la personnalité émotionnellement labile type borderline (F60.4), de trouble mentaux et du comportement liés à l'utilisation nocive pour la santé d'alcool (F10.1), de sédatifs (abstinente actuellement) (F13.20) et de difficultés émotionnelles. Il est noté qu'un retour en Moldavie peut avoir de lourdes conséquences dans la mesure où elle y a été délaissée petite, a connu des traumatismes multiples et graves. Le risque de mourir est très élevé. Sur le plan somatique, la recourante souffre de HTA, de dyslipidémie, de polyarthrose, d'obésité et de fibroadénome du sein gauche (certificat médical établi par la Dr H._____ le [...]). L'absence de suivi déboucherait sur un risque d'infarctus du myocarde ou d'une attaque cérébrale et un handicap important. Les médecins s'accordent à dire que la stabilisation de l'état de santé de la recourante dépend essentiellement du contexte familial et social, donc avant tout du soutien de sa fille. S'il est clair que son état s'aggrave à l'idée d'un renvoi en Moldavie, ses troubles psychiques remontent à longtemps. Ce cadre étant posé, il est évident que l'exécution du renvoi dans un pays n'offrant aucune garantie d'accès médical et la coupant de son unique soutien familial, aurait pour elle des conséquences très sérieuses, voire dramatiques compte tenu de son état de santé.

E. 4.8

Finalement, tant les autorités moldaves que leur représentation en Suisse ont indiqué, selon traduction, que la recourante n'était pas enregistrée, ne possédait aucune résidence et n'avait aucun "document d'identité du système des passeports nationaux" et qu'elles n'avaient aucune donnée sur l'acquisition de la citoyenneté moldave dans un autre pays. L'ambassade a refusé la délivrance d'un document de voyage. Dans ces conditions, la réintégration de la recourante en Moldavie paraît encore plus sujette à caution.

E. 5.1

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal arrive à la conclusion qu'une juste application du principe de proportionnalité doit conduire à renoncer à la levée de l'admission provisoire prononcée à l'égard de la recourante. Le préjudice qu'elle subirait serait en effet démesuré par rapport au bénéfice escompté au profit de l'intérêt général. Il va de soi que l'appréciation du Tribunal serait différente en cas de récidive.

E. 6

Il s'ensuit que le recours est admis, la décision attaquée annulée et l'admission provisoire, prononcée le 24 août 2005, maintenue.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA).

E. 7.2

Par ailleurs, l'intéressée ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de lui octroyer des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 7.3

En l'absence d'une note de frais produite par le mandataire de l'intéressée, ceux-ci sont fixés sur la base des pièces figurant au dossier de recours (art. 14 al. 2 2ème phrase FITAF), et sont arrêtés, ex aequo et bono, à 2'500 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.